

RAPPORT

I. Généralités

A. Présentation et principales caractéristiques de la commune de Rouville (en lien avec l'objet de l'enquête v. infra)

Commune de 259 habitants, Rouville se situe dans le sud-Est du département de l'Oise. Entourée de terres agricoles et de couverts boisés elle conserve un caractère rural. Son territoire au Nord est mitoyen avec la commune de Crepy-en-Valois.

Elle fait partie de la Communauté de Communes « du Pays de Valois » (CCPV), regroupant 62 communes, soit 54700 habitants. Son territoire est recouvert par le SCOT* du même nom. Le SCOT classe la commune de Rouville « commune de la couronne urbaine de Crepy-en-Valois ».

**SCOT = Schéma de Cohérence Territoriale*

Elle se situe en tête du bassin versant de la rivière « Sainte Marie », laquelle conflue avec la rivière « L'Automme », elle-même confluent de la rivière « Oise ».

La commune n'est traversée par aucun cours d'eau. L'eau potable desservant ses habitants vient de captages situés sur le territoire d'Augers Saint Vincent, commune voisine. Aucun périmètre de protection de ces captages ne recouvre le territoire de Rouville. Les eaux usées de la commune sont dirigées vers la station d'épuration de Crepy-en-Valois (Capacité de 18000 Equivalent – Habitant EH)

La commune est couverte par le SAGE* « Vallée de l'Automme » lequel est rattaché au SDAGE* « Bassin de la Seine et des réseaux côtiers normands ».

**SAGE = Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau*

**SDAGE = Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau*

Le territoire communal s'étend sur une superficie de 690 ha, dont 96 % sont constitués d'espaces agricoles (environ 450 ha) et naturels. Les espaces naturels dont le couvert boisé

est important font l'objet de plusieurs protections environnementales (Outils d'inventaires, conventionnels ou règlementaires) prises en compte dans les documents d'urbanisme : Site Natura 2000, ZNIEFF de type 1 et 2, ZICO, ENS ..., notamment dans les parties Sud-Est et Sud-Ouest du territoire.

Natura 2000 = Réseau écologique européen cohérent formé par les Zones de Protection Spéciale (ZPS) et les Zones Spéciales de Conservation (ZSC).

ZNIEFF = Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique (On distingue ZNIEFF de type 1- Secteurs de grand intérêt biologique ou écologique et ZNIEFF de type 2 - grands ensembles naturels ...)

ZICO = Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux

ENS= Espace Naturel Sensible

Les plateaux agricoles sont principalement situés à l'Ouest et à l'Est du territoire avec une pente assez marquée vers le village pour le plateau Est.

Les habitations (environ une centaine) sont disposées principalement le long des axes structurant du village que forment la rue Albert Callens (axe Est – Ouest) et la rue René Delorme (axe Nord-Sud). Le « Chemin de la folie » et le « Chemin du tour de ville » relient ces deux axes en formant une boucle à l'Est du village dont la frange Ouest est occupée par des habitations et la frange Est s'ouvre sur des espaces agricoles. Ces voies s'ouvrent sur d'autres voies communales (VC) ou chemins ruraux (CR) traversant également le territoire. Les voies communales n°1 et n°5 donnent notamment accès au bourg depuis la RD 136 « Nanteuil-Le-Haudouin – Crépy-en-Valois ». L'Ouest du territoire est également traversé par la ligne de Chemin de fer « Paris-Laon ».

A côté des activités de service (mairie, école, santé...) le tissu urbain abrite également une exploitation agricole et deux entreprises commerciales, l'une dédiée aux espaces verts et l'autre à la production de gazon. Un autre bâtiment commercial, situé au nord du territoire, en limite avec celui de Crépy-en-Valois, abrite une entreprise de nettoyage.

En « encart » du tissu urbain, on relève également une maison située le long du chemin de fer à proximité du passage à niveau (Ouest du territoire) et quelques habitations dans une partie boisée du plateau vers « La Justice Gillon/Le Serbosset » (Est du territoire).

Le projet de révision du PLU de Rouville dont l'enquête publique est conduite parallèlement à la présente fait état d'une zone d'urbanisation future comprenant une trentaine de logements supplémentaires (Zone AU au PLU), la commune souhaitant atteindre 315 habitants à l'horizon 2035. Ces logements devant faire l'objet d'une opération d'ensemble seront pris sur des terres agricoles en frange Est du chemin du Tour de Ville (consommation foncière/imperméabilisation des sols). L'urbanisation de la zone est encadrée par des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). Le tissu urbain existant devrait

également se densifier par le comblement de quelques « dents creuses » : 4 à 5 logements possibles.

B. Objet de l'enquête

Il s'agit de soumettre au public le projet de révision du zonage d'assainissement et du zonage des eaux pluviales présenté par la commune de Rouville.

L'assainissement et l'évacuation des eaux de pluie étant des enjeux forts pour les communes sur les plans de la protection de l'environnement et de la Santé (prévention des risques de pollutions, inondations etc...)

Ces projets font donc l'objet de la présente enquête publique, laquelle est menée conjointement avec le projet de révision du PLU de Rouville (traité séparément)

Voir l'arrêté du maire de Rouville n°12-2020 du 22/09/2020 **Annexe Une**

C. Cadre Juridique

La présente enquête est justifiée par les dispositions légales et réglementaires suivantes :

Article 35 de la loi sur l'eau du 3 Janvier 1992 (Obligation pour les communes de délimiter des zones d'assainissement collectif et non collectif ainsi que des zones affectées par les écoulements en temps de pluie)

Le Code Général des Collectivités Territoriales :

Article L2224-10 : reprise des mêmes obligations avec apport de précisions déclinées en quatre alinéas – la délimitation des zones d'assainissement et pluviales se faisant après enquête publique

Article L2224-7 : Justification des zones placées en assainissement non-collectif (ANC).

Article L 2224-8 : Enquête publique de type « environnemental » (Voir Infra) obligatoire avant approbation des zones d'assainissement.

Le Code de l'environnement :

Articles R 123-6 à R 123-23 régissant les modalités de l'enquête publique

D. Contenu du dossier

Il est constitué des documents suivants :

- Un fascicule intitulé « dossier d'enquête publique – Révision partielle des zonages d'assainissement et pluvial – Commune de Rouville

Ce dossier préparé par la bureau d'Etudes irh (Groupe Antéa) – version de Novembre 2019 - comprend six chapitres, quatre tableaux (coûts assainissement collectif AC et non collectif ANC) deux annexes (délibération du conseil municipal n° 21-2019 du 29 Aout 2019 et plan zonage assainissement/zonage pluvial)

Les six chapitres portent sur 1-la règlementation, 2-la présentation de la commune, 3-L'état actuel de l'assainissement des eaux usées, 4-la présentation du zonage proposé et la justification des attributions, 5-le zonage pluvial, 6-les conclusions

- Un rapport intitulé « Commune de Rouville – révision partielle des zonages d'assainissement et pluvial » préparé par irh/Antéa en Octobre 2019 ; ce document étant le rapport d'étude sur lequel s'est fondé le dossier d'enquête visé ci-dessus : *(rapport joint à ma demande au dossier d'enquête afin que le public puisse avoir sur les sujets abordés une historique et des informations plus complètes.)*
- Un plan des réseaux d'eaux usées et des eaux pluviales au 1/1250^{ème} daté du 22/10/2018 exécuté par irh/Antéa

NB : *L'étude de la révision du zonage d'assainissement et du zonage des eaux pluviales sur Rouville a été commandée à Irh/Antéa par la Communauté de Communes des Pays de Valois (CCPV) pour des raisons de « coûts » (Commande groupée intéressant plusieurs communes) ; le maire de Rouville reste cependant le maître d'ouvrage de ces projets.*

Par sa décision du 08/09/2020 la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) des Hauts de France, sollicitée par l'autorité municipale pour un examen au « cas par cas » du projet, a fait connaitre que ce dernier n'était pas soumis à évaluation environnementale.

II. Organisation et déroulement de l'enquête

A. Désignation

A la suite de la demande de désignation d'un commissaire enquêteur par le Maire de la Commune de ROUVILLE (courrier du 11 Octobre 2019) pour mise à l'enquête publique du projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) conjointement avec le projet des zonages d'assainissement et pluvial, la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens, par ses décisions du 29/10/2019 me désignait comme Commissaire Enquêteur pour conduire ces enquêtes (Pour le projet du zonage d'assainissement et du zonage des eaux pluviales, dossier ouvert au TA sous le n° E19000196/80, pour le projet de révision du PLU, traité par rapport séparé, dossier ouvert au TA sous le n° E19000195/80)

En acceptant ces désignations, j'adressais au Tribunal Administratif d'Amiens la déclaration sur l'honneur suivante pour chaque enquête: « ne pas être intéressé à l'opération à titre personnel ou en raison de mes fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumis à enquête au sens des dispositions de l'article L. 123-5 du code de l'environnement. »

B. Réunion avec le Maitre d'Ouvrage (MO) et visite des lieux

Le 21 Février 2020, en mairie de Rouville, je rencontrais monsieur Jean-Pierre AUDRECHY, maire de la commune, assisté de Madame Marianne CERETTI, secrétaire de mairie et de Madame Karine ANDRE, du cabinet d'urbanisme GREUZAT (Crépy-en-Valois).

Les modalités d'enquête étaient fixées pour chacune des enquêtes : révision du PLU et révision des plans de zonage eaux usées et eaux pluviales, lesquelles bien que faisant l'objet de dossiers séparés au TA seraient menées concomitamment. (Cependant deux rapports séparés à la demande du TA).

- **NB** Ces modalités devaient par la suite être révisées compte tenu de la situation d'urgence sanitaire due à la pandémie Covid 19 : notamment concernant les dates d'enquête, les permanences du commissaire enquêteur, les modalités de réception des observations du Public ; une procédure était mise en place facilitant la distanciation physique faisant appel à un renforcement de l'enquête dématérialisée (prestataire Publi-legal) et à des permanences téléphoniques du commissaire

enquêteur depuis la mairie de Rouville. Voir à ce sujet l'arrêté et l'avis d'enquête du maire à la rédaction desquels, compte tenu des circonstances, j'ai été associé.

- Les dates et modalités suivantes ont été ainsi retenues :
 - Enquêtes menées conjointement du 12 Octobre au 17 Novembre 2020
 - Deux permanences du commissaire enquêteur « en présentiel » le 12 Octobre de 14h à 17h et le 7 Novembre de 9h à 12h en mairie de Rouville
 - Deux permanences « téléphoniques » le 21 Octobre de 14h à 16h 30 et le 2 Novembre de 16h30 à 19h00 également en mairie.
 - Pour le dépôt des observations : les registres « papier » en mairie et également un registre « électronique » sur le site du prestataire Publilegal
 - Pour la consultation des dossiers : en mairie (versions papier et électronique) et également sur le site de Publilegal

Lors de cette réunion le contenu des deux dossiers d'enquête était examiné et les principaux enjeux soulignés, étant établi que si le bureau d'étude pour la révision du PLU était le cabinet Greuzat représenté par Madame ANDRE, la révision des zonages d'assainissement eaux usées et eaux pluviales avait été traitée par le bureau d'Etudes IRh/Antéa (Agence du Nord/62 - Fresnes-Les-Montauban), non représentée à la réunion.

- Voir compte-rendu de la réunion du 21/02/2020 : **Annexe Deux**

Le 28 Juillet 2020, guidé par le maire de la commune, Mr HAUDRECHY, j'effectuais une visite des lieux, sièges des principaux enjeux ressortant des dossiers d'enquête Révision du PLU et Révision des zonages d'assainissement eaux usées et pluviales.

- Voir compte-rendu de la visite des lieux du 28/07/2020 : **Annexe Trois**

C. Publicité, information effective du Public

L'avis d'enquête a été publié sur les panneaux d'affichage de la mairie en respectant le délai légal : quinze jours au moins avant le début de l'enquête. Dans les mêmes conditions de

délai, il a été également publié sur le site Internet de la commune www.rouville60.fr ainsi que sur le site dématérialisé Publilegal <http://revision-plu-zonageassainissements-rouville.enquetepublique.net> Il a été aussi publié sur le site de la communauté de commune du pays de Valois (CCPV) par la suite

D'autre part, il a fait l'objet d'une publication dans deux journaux locaux, le Parisien et le Courrier Picard quinze jours avant le début de l'enquête et répétée dans les huit premiers jours de celle-ci.

L'affichage a duré tout le temps de l'enquête.

- Voir Avis d'enquête, coupures de presse, certificats d'affichage et de publication du maire de la commune **Annexe QUATRE**

D. Incidents, climat de l'enquête

L'enquête s'est déroulée dans un climat serein, sans incident. J'ai bénéficié du support continu des services de la mairie, notamment dans ces circonstances compliquées par la situation d'urgence sanitaire due à la pandémie Covid 19 (ainsi pour les permanences tenues en mairie : assurance des règles de distanciation physique, des gestes « barrières, aération régulière des locaux, mise à disposition de gel hydro alcoolique, gants, serviettes désinfectantes etc.)

E. Clôture du registre d'enquête

J'ai clos le registre d'enquête (forme papier) le 13 Novembre 2020 à 18h00 en même temps que toute observation du publique n'était plus recevable sur le site dématérialisé Publilegal.

F. Relation comptable sur la participation du public, procès-verbal de synthèse, mémoire en réponse du Maitre d'Ouvrage (Enquête PLU)

L'enquête sur le zonage d'assainissement et le zonage pluvial n'a recueilli aucune observation de la part du Public

Dans ces conditions, il n'a pas été dressé de PV de synthèse des Observations du Public (Cf. art R 123-18 du code de l'environnement) dans le cadre de cette enquête

III. Analyse du projet communal

A. Le zonage d'assainissement

Rappel de la réglementation : alinéas 1 et 2 de l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

« Les communes ou leurs groupements délimitent après enquête publique :

1-les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.

2-les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement, et, si elles le décident, leur entretien. »

L'assainissement sur le territoire communal de Rouville (schéma d'assainissement approuvé le 20 Juin 2003) présente les caractéristiques suivantes :

- Un assainissement en réseau collectif (AC), de type séparatif, (séparé du réseau des eaux pluviales) relié à la station d'épuration de Crépy-en-Valois. Il dessert l'ensemble des habitations du tissu urbain avec deux pompes de refoulement situées l'une en entrée de bourg rue Albert Callens, l'autre en sortie de bourg « chemin de Boissy » (Au sud du village), les eaux usées étant refoulées jusqu'à la STEP de Crépy-en-valois en suivant l'axe du « chemin de Crepy » (au nord du village).

- Un assainissement non collectif (ANC), nécessitant un aménagement de type privatif à la parcelle, devant être contrôlé par le SPANC (Service Public pour l'Assainissement Non Collectif) ; dans le cas de Rouville le SPANC est rattaché à la CCPV.
L'assainissement non collectif concerne quelques constructions en « écart » du tissu urbain : l'entreprise de nettoyage en limite du territoire avec Crépy-en-Valois, la maison au passage à niveau sur la Voie Communale N°1 dite « de Duvy à Rouville », quelques maisons sur le plateau à l'Est du bourg (La Justice Gillon/Le Serbosset).

Dans le projet du zonage d'assainissement soumis à enquête publique les habitations du Serbosset/La Justice Gillon sont raccordées au réseau d'assainissement collectif* ; Il en est de même pour la zone à urbaniser (AU) proposée au projet de révision du PLU. Les deux constructions, l'une située au passage à niveau, l'autre située à la limite de Crepy-en-valois restant en assainissement non collectif (ANC).

**NB en fait, aujourd'hui c'est déjà réalisé.*

Le dossier montre que ce choix est justifié pour des raisons économiques :

En solution AC : Les coûts d'investissement pour relier ces deux constructions au réseau collectif sont estimés à 46400 euros HT, **dont 42000 euros HT à la charge de la commune et 4400 euros HT la charge des particuliers.** Les coûts de fonctionnement sont évalués à **57* euros HT par an**

**erreur dans le dossier, lire 57 euros HT au lieu de 47 euros HT pages 15 et 22 du fascicule intitulé « dossier d'enquête publique ».*

En solution ANC : Les coûts d'investissements pour ces deux constructions sont estimés à **28 800 euros HT** ; les coûts de fonctionnement sont évalués à **1230 euros HT par an** ; **l'ensemble de ces coûts est à la charge des particuliers** (Pas d'impact sur le budget communal).

NB l'assainissement collectif (AC) fait l'objet au budget communal d'un budget « annexe ». Il doit être en équilibre : l'ensemble des coûts (Investissements, renouvellement des ouvrages, exploitation) est compensé par le paiement d'une redevance à la charge de l'utilisateur (répercussion sur le prix de l'eau). Pour les communes de moins de 3000 habitants, la prise en charge d'une partie des dépenses d'investissement est possible sur le budget « général » de la commune.

La commune a donc écarté les deux constructions ci-dessus visées du réseau d'assainissement collectif car c'est la solution la plus économique pour la collectivité. D'autre part, selon le projet de révision du PLU l'habitat dans le secteur où se situe la maison près du passage à niveau n'est pas appelé à se développer (secteur restant en zone A au PLU révisé) ; quant à l'entreprise de nettoyage en limite du territoire avec Crepy-en-Valois, elle pourrait bénéficier dans un avenir proche du réseau d'assainissement collectif de cette commune. (Discussion avec Mr HAUDRECHY, maire de Rouville).

Le zonage d'assainissement proposé reprend donc cette solution Cf. plan des réseaux d'eaux usées et pluviales (1/1250^{ème}) établi par le bureau d'Etudes Irh/Antéa joint au dossier : sont en Assainissement Collectif (AC) l'ensemble des constructions/habitations au sein du tissu urbain (zones U et AU au PLU révisé) ainsi que celles de l'écart du Serbosset/La Justice Gillon (zone N au PLU). Le reste du territoire étant en assainissement non collectif (NC)

- La solution retenue est conforme à l'article L 2224-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

« Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif » (L 2224-7 du CGTC)

Selon le dossier l'impact du raccordement d'un logement au réseau collectif est évalué à une charge de 2,55 Equivalent Habitant (EH) ; Le projet de révision du PLU prévoit environ 34 logements supplémentaires (Zone AU, extension UB, dents creuses)) qu'il faut ajouter aux trois constructions existantes au Serbosset (Soit une charge supplémentaire d'environ 95 EH pour la STEP); Or il est relevé dans le dossier que la STEP de Crépy-en-Valois a une capacité de 18000 EH et qu'en 2015 elle était utilisée à environ 60% de sa capacité de traitement des débits journaliers (2178m³/3600m³).

- Les nouveaux raccordements au réseau collectif tels qu'ils ressortent de la révision du PLU ajoutés à ceux du Serbosset déjà raccordé auront un impact acceptable sur la capacité de la STEP de Crépy-en-Valois.

B. Le zonage des eaux pluviales

Rappel de la réglementation : alinéas 3 et 4 de l'article L 2224-10 du Code Général de Collectivités Territoriales :

« Les communes ou leurs groupements délimitent après enquête publique :

3-Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

4-Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, et en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement, lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement »

Rappel des évènements suivants : la commune a subi des inondations lors des épisodes pluvieux du 29 Décembre 1999 et du 1^{er} Décembre 2006 ; les ruissellements agricoles issus des terres dominant la commune (notamment au niveau du secteur « Sous La justice Gillon » étaient identifiés comme ayant été à l'origine de ces phénomènes.

Les études réalisées par la Société Sorange en 2010, et par Irh/Antéa dans le cadre du présent dossier d'enquête conduisent aux caractéristiques suivantes de l'assainissement des eaux pluviales sur la commune de Rouville* :

(NB La première étude sur le sujet suivie par une enquête publique date de 2001)

- La commune ne possède pas un dispositif/réseau de collecte des eaux pluviales par collecteurs/ avaloirs sur les chaussées. Les eaux de pluie s'écoulent par gravitation jusque dans les fossés, bassins, noues qui leur servent d'exutoire avant de s'infiltrer dans le sol.
- Cinq bassins versants ont été identifiés sur le territoire communal en lien avec les ruissellements impactant le tissu urbain : (Cf. plan des bassins versants d'eaux pluviales de la commune de Rouville, annexe 3 du rapport d'études Irh/Antéa et schéma page 38 de ce même rapport)
 - Le bassin versant R1 : il correspond à la future zone à urbaniser, zone AU au PLU (terres agricoles à l'Est du chemin du Tour de Ville)
 - Le bassin versant R2 : il reprend essentiellement des ruissellements agricoles depuis le plateau à l'Est du bourg.
 - Les bassins versants R3 et R4 : ils correspondent à des versants ruraux dont les écoulements cheminent jusqu'au chemin de Crépy

- Le bassin versant R5 : il correspond aux parcelles agricoles à l'amont ainsi qu'à la partie Nord du Village. Les écoulements se font le long des caniveaux de la rue André Callens pour rejoindre un fossé/chemin à l'Ouest du territoire.
- Quatre bassins d'orage ou pluviaux reprennent les écoulements de ces bassins versants et permettent de réguler les débits (prévention des risques d'inondation): Cf. plan et schéma mentionnés supra.
 - Le bassin d'orage 1 reprenant les écoulements du bassin versant R1, situé chemin du Tour de Ville
 - Le bassin d'orage 2 reprenant les écoulements du bassin versant R2, situé au croisement du chemin du Tour de Ville et du chemin de la Folie.
 - Le bassin pluvial 3 pouvant reprendre les eaux de « surverse » du bassin d'orage 2, situé en aval de ce bassin, chemin du Tour de Ville.
 - Le bassin pluvial 4, ancien lavoir à chevaux (noue) rue Delorme, tamponne les eaux de ruissellement et peut reprendre les eaux de surverse du bassin d'orage 1
- Il ressort des études que les bassins versants R1 et R2 impactent particulièrement la frange Est du bourg, notamment la zone à urbaniser (AU). Aussi ces bassins versants ont été « déconnectés » l'un de l'autre par des aménagements spécifiques (fossé taluté et chemin enherbé « surcreusé » pour guider les écoulements en limite du territoire agricole) afin que le bassin d'orage 1 ne reçoive que les écoulements du bassin versant R1, en protection de la zone à urbaniser ; parallèlement des aménagements spécifiques ont été réalisés afin d'augmenter la capacité d'infiltration du bassin d'orage 2 (1900m³ pour un orage décennal d'une heure) et de renforcer la protection du secteur contre les risques d'inondation: cf. schéma page 39 du rapport d'études Irh/Antéa. Ces aménagements/travaux ont été réalisés par la commune en 2017 à la suite des propositions faites par la société SORANGE en 2010
- Dans le projet de révision du PLU de Rouville La zone AU fait l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ; celles-ci prennent en compte la sensibilité de la zone aux risques de ruissellements des eaux de pluie, notamment par l'aménagement de deux espaces dédiés à la gestion des eaux pluviales venant renforcer le bassin R1

Ainsi la commune propose un plan de zonage des eaux pluviales ne comportant qu'une seule zone étendue sur l'ensemble du territoire dans laquelle des règles de gestion des eaux pluviales s'imposent pour tout projet de construction (augmentation de l'imperméabilisation du sol) : le principe étant l'infiltration des eaux pluviales « à la parcelle » (zéro rejet dans le réseau existant), sauf impossibilité technique... et dans ce cas mesures de régulation obligatoires ; Il s'agit de maîtriser les ruissellements, les débits par -1 l'infiltration directe, 2- le stockage avant restitution 3- la limitation des surfaces imperméabilisées. Le règlement du PLU reprend ces dispositions (Cf. Chapitre 3.2 Eaux Pluviales, zones U, AU, A, N). Voir Plan de zonage pluvial joint au dossier d'enquête.

- Le zonage ou schéma des eaux pluviales proposé est en conformité avec les dispositions règlementaires du Code Général des Collectivités Territoriales (Cf. Article L 2224-10 suscité); il est également conforme aux Orientations/Objectifs/Actions du SAGE et du SDAGE auxquels le territoire communal est rattaché*, notamment quant à la prévention des inondations et quant aux mesures pour réduire la pollution des eaux de surface et sous-terraines.

** La commune est couverte par le SAGE de l'Automne et jusqu'en Décembre 2018 par le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2016-2021. Cependant ce dernier ayant été annulé par le TA de PARIS (décision du 19/12/2018) c'est le SDAGE Seine-Normandie 2010-2015 qui est revenu en vigueur sur le territoire.*

Fait à Senlis, le 9 Décembre 2020

Alain GIAROLI

Commissaire Enquêteur